

GE_GERICHTE ATAS/1027/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1027_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1027/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1027/2019 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans la forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte, dans le calcul des prestations de la recourante à compter du 1er avril 2018, un loyer proportionnel au motif qu'elle aurait partagé son logement avec son fils.

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/1765/2018 - 6/7 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, les enquêtes ont clairement démontré que la recourante n'avait plus hébergé son fils depuis des années, puisque, jusqu'en 2011, il a cohabité avec la mère de son enfant, puis a été hébergé de-ci de-là, par des amis, sans se constituer de domicile fixe. L'intimé en a d'ailleurs convenu, raison pour laquelle il a conclu à l'admission du recours. Il convient dès lors de rendre un arrêt en ce sens et de renvoyer la cause à l'intimé à charge pour ce dernier de reprendre ses calculs depuis le 1er avril 2018 à tout le moins (période couverte par la décision litigieuse). Il conviendra qu'il porte ensuite la différence éventuelle en faveur de sa bénéficiaire en déduction de la dette de cette dernière à son égard suite à la décision de restitution rendue dans l'intervalle. Il sera également loisible à l'intimé – mais la Cour ne saurait l'y contraindre – d'envisager la possibilité, au vu des faits nouveaux mis en évidence par les enquêtes menées par la Cour, de reconsidérer également ses calculs pour la période antérieure au 1er avril 2018.

A/1765/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.